



Règlement intérieur de l'Ecole des Parents et des Educateurs du Calvados

Mise à jour juillet 2021

PREAMBULE

L'Ecole des Parents et des Educateurs du Calvados (EPE 14) est un organisme de formation enregistré sous le numéro 251 400 160 14 auprès de la Préfecture de Région de Normandie (Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état).

Le présent Règlement Intérieur des stagiaires a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires et participants aux différentes formations organisées par l'EPE 14, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'EPE 14. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentations des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 - Informations demandées et communiquées aux stagiaires

(Selon les dispositions des articles L6353.8 et L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs, les horaires, les modalités d'évaluation et de certification de la formation, les coordonnées des référents pédagogiques et administratifs, le règlement intérieur applicable à la formation sont transmis au stagiaire avant son inscription définitive.

Article 3 - Dispositions générales

La direction de l'EPE 14 assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'organisme. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de services ou avenant lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation de la formation l'exigent.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'EPE 14 soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 - Lieux de formations

Lorsque la formation se déroule dans des locaux de l'EPE 14, le présent règlement s'applique. En revanche, lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs à l'EPE 14 non dotés d'un règlement intérieur, l'ensemble du chapitre Hygiène et sécurité sera appliqué.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, le stagiaire s'engage à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Lorsque la formation est dispensée à distance, le présent règlement s'applique également.

Article 5 - Boissons alcoolisées, drogue, interdiction de fumer

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur les lieux de stage en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer sur les lieux de stage des boissons alcoolisées ou de la drogue.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de l'EPE 14.

Article 6 - Installations sanitaires

Des toilettes et des lavabos sont mis à la disposition des stagiaires sur les lieux de stage.

Ces installations sanitaires doivent être tenues en état constant de propreté.

Article 7 - Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par un représentant de l'EPE 14, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les actions de formation.

Article 8 - Prévention des risques d'accident et maladie

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'EPE 14.

Le responsable de l'EPE 14 entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

En cas de maladie, le stagiaire concerné doit prévenir l'EPE 14 dès la première demi-journée d'absence. Un arrêt de travail doit être présenté dans les 48 heures.

Article 9 - Règles relatives à la prévention des incendies

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'EPE 14. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'EPE 14 ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'EPE 14.

Article 10 - Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire, ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux de formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire, ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels, est tenu d'en informer le formateur ou le responsable administratif de l'EPE 14.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré au responsable administratif de l'EPE14 par la victime ou les témoins.

DISCIPLINE GENERALE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 11 - Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Aucune discrimination, de quelque nature que ce soit, ne pourrait être tolérée. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 12 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par la direction de l'EPE 14.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités du service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires du stage.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Article 13 - Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux que pour les séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux de stage des personnes étrangères aux actions de formation.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées au formateur ou à un représentant de l'EPE14. Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation. Ce stagiaire ne sera plus en formation et par conséquent sous la surveillance de l'EPE 14 ; il assumera toutes ses responsabilités pénales et civiles. En dehors des horaires de la formation, les stagiaires ne sont plus sous la responsabilité de l'EPE 14 et assument leurs responsabilités en toute autonomie.

Article 14 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'EPE 14 et s'en justifier.

L'EPE 14 informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 16 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'EPE 14 les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 17 - Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'EPE 14 en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 18 - Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles sans autorisation préalable.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'EPE 14 ; il est formellement interdit d'emporter un objet, un document, sans autorisation.

Article 19 - Enregistrements, méthodes pédagogiques et documentation

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur, et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel d'un représentant de l'EPE 14 et/ou des auteurs.

Article 20 - Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner pendant les horaires de formation sans l'autorisation du formateur.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans la salle de formation.

Article 21 - Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'EPE 14 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le lieu de formation (en salle de cours, en salle de restauration, dans les locaux administratifs, dans les véhicules en stationnement sur le parking...).

Article 22 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.922-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'EPE 14 ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé en formation ou mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister, soit en un avertissement écrit, soit en une mesure d'exclusion temporaire, soit en une mesure d'exclusion définitive.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Le directeur de l'EPE 14 doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation,
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 23 - Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'EPE 14 ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de cet entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'EPE 14 ; la convocation fait état de cette faculté.

Le directeur de l'EPE 14, ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé préalablement des griefs retenus contre lui et, éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 24 - Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;
- Un représentant de l'EPE 14 a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée

Article 25 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 26 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'EPE 14.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 27 - Publicité et entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) pour lecture et prise de connaissance. Le stagiaire pourra s'y référer à tout moment sur le site internet de l'EPE14 : www.epe14.fr

Les dispositions instituées par le présent règlement entrent en vigueur le 19/07/2021 et remplacent toutes les versions précédentes.

L'attestation de prise de connaissance jointe au présent règlement intérieur par le stagiaire vaut acceptation des termes du présent règlement, de ses avenants et annexes éventuels et des mesures prises à son encontre en cas d'inobservation de ces derniers. Des exemplaires sont à disposition dans les locaux de l'EPE 14 et sur le site www.epe14.fr

A Hérouville Saint Clair, le 19/07/2021

Nathalie TINETTE,

Directrice de l'École des Parents et des Educateurs du Calvados

ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS
DU CALVADOS
CITIS - 15 AVENUE DE CAMBRIDGE
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
TEL. 02 31 38 83 83